



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société LE MOULIN
DES ECLUSES des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à BEUVRY-LA-FORÊT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation par la société SEAC située 145, chemin des Lilas 59 310 BEUVRY-LA-FORÊT, d'une usine de chimie fine sur la commune de BEUVRY-LA-FORÊT et notamment ceux des 30 janvier 2001 et 29 octobre 2003 ;

Vu la notification effectuée par la société NUFARM Chimie fine en date du 3 juin 2005 du changement de dénomination sociale de la société SEAC en SA NUFARM Chimie fine ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société NUFARM Chimie fine en Le Moulin des Écluses – siège social : 28 boulevard Camélinat 92 233 GENNEVILLIERS CEDEX déposé auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 10 octobre 2005 ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017 ;

Vu le dossier de fin de travaux relatifs aux travaux d'excavation des déchets enfouis entre 2015 et 2016, transmis à l'inspection des installations classées le 17 octobre 2019 ;

Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines d'avril 2019, transmis à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2019 ;

Vu le rapport du 26 mars 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le rapport de fin de travaux et le rapport de surveillance des eaux souterraines visés par le présent arrêté mettent en évidence une pollution concentrée en Composés Organo-Halogénés Volatils, au Benzène, au Toluène et aux hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que, conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, les sources de pollutions concentrées identifiées doivent être traitées et maîtrisées ;

Considérant qu'en vue d'élaborer une stratégie de traitement dont la pertinence est démontrée, il est nécessaire que l'exploitant remette un plan de conception des travaux comportant notamment les modes de traitement et les paramètres de fonctionnement en vue d'un fonctionnement optimal des installations de dépollution ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter la remise de cette étude dans les formes prévues par les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Moulin des Écluses dont le siège social est situé 28, boulevard Camélinat – 92230 GENNEVILLIERS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Remise du plan de conception des travaux

L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées un plan de conception des travaux conforme à la partie 5.2 de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués dans sa version d'avril 2017, pour le traitement des pollutions concentrées des eaux souterraines mises en évidence sur son site de Beuvry-la-Forêt.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BEUVRY-LA-FORÊT,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY-LA-FORÊT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 AOUT 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET



